4389 I 01855

6 AVR. 2006

DEFI
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €
Siège social : 18 rue Jean Perrin - Zone Industrielle ACTISUD - Le Chapitre
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434 108 874

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 FEVRIER 2006

L'an deux mille six,

Le seize février,

au siège social,

Monsieur Richard CHICHE, demeurant à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia, associé unique de la Société, a pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction de la valeur nominale des parts sociales et création de nouvelles parts sociales,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de réduire la valeur nominale des parts sociales pour la porter de dix euros (10 €) à cinquante cents (0,50) et de créer corrélativement quinze mille deux cent parts sociales nouvelles numérotées de 801 à 16 000.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Monsieur Richard CHICHE, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de huit mille euros (8 000 €).

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport en numéraire d'un montant de huit mille euros (8 000 €), correspondant au montant du capital social et à huit cents (800) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts.

La somme de huit mille euros (8 000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

II – Suivant procès verbal de décisions d'associé unique en date du 16 février 2006, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de dix euros (10 €) à cinquante cents (0,50 €) et quinze mille deux cent parts sociales nouvelles numérotées de 801 à 16 000 ont été crées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 €), divisé en seize mille (16 000) parts sociales de cinquante cents (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 16 000 et attribuées en totalité à Monsieur Richard CHICHE.

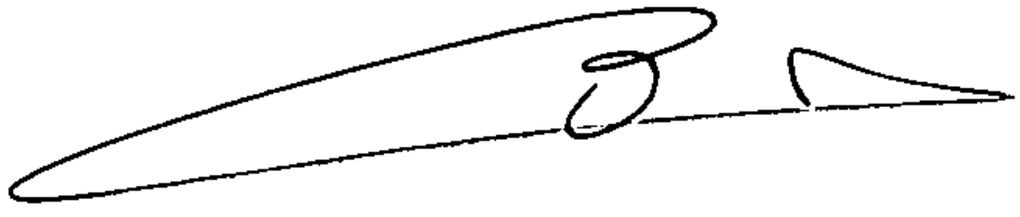
II - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Richard CHICHE



I -

DEFI
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €
Siège social : 18 rue Jean Perrin - Zone Industrielle
ACTISUD - Le Chapitre
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434 108 874

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2006

L'an deux mille six,

Le quinze mars,

au siège social,

Monsieur Richard CHICHE, demeurant à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia, associé unique de la Société, a pris les résolutions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Commissaire aux apports ;

- Approbation de l'apport de 90 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I. et de l'apport de 100 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA consentis par Monsieur Richard CHICHE et Madame Nicole BOUKOBZA et de leur évaluation ;

- Augmentation du capital d'un montant de 11 007,00 euros, assortie d'une prime d'apport de 4 254 205,50 euros et du versement d'une soulte totale de 310,40 euros en vue de rémunérer les apports susvisés ;

- Modification corrélative des statuts ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il constate la présence à la réunion de Madame Nicole BOUKOBZA.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

– du contrat d'apport ci-annexé en date du 17 février 2006, aux termes duquel Monsieur Richard CHICHE et Madame Nicole BOUKOBZA apportent, nettes de tout passif et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DEFI, QUATRE VINGT DIX (90) parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., société civile immobilière au capital de 90 000 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31100), 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre, RCS TOULOUSE 348 487 596, numérotées de 1 à 90, d'une valeur nominale de 900 € chacune, savoir :

RC NC

- Monsieur Richard CHICHE apporte la pleine propriété de QUATRE VINGT (80) parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 1 à 80,

- Madame Nicole BOUKOBZA apporte la pleine propriété de DIX (10) parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 81 à 90,

ledit apport évalué à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS (2 835 522,90 €), soit l'évaluation ci-après pour chacun des apporteurs :

NOM DES APPORTEURS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES APPORTEES	PRIX UNITAIRE EN €	VALEUR TOTALE DE L'APPORT EN €
Richard CHICHE	80	31 505,81	2 520 464,80
Nicole BOUKOBZA	10	31 505,81	315 058,10
TOTAL	90	31 505,81	2 835 522,90

– du rapport ci-annexé de Monsieur François DELSOL, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de TOULOUSE en date du 12 décembre 2005.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

– du contrat d'apport ci-annexé en date du 17 février 2006, aux termes duquel Monsieur Richard CHICHE et Madame Nicole BOUKOBZA apportent, nettes de tout passif et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DEFI, CENT (100) parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, société civile immobilière au capital de 1 524,49 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31100), 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre, RCS TOULOUSE 378 152 508, numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale de 15,2449 € chacune, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE apporte la pleine propriété de QUATRE VINGT DIX (90) parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 1 à 90,

- Madame Nicole BOUKOBZA apporte la pleine propriété de DIX (10) parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 91 à 100.

ledit apport évalué à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (1 430 000 €), soit l'évaluation ci-après pour chacun des apporteurs :

NOM DES APPORTEURS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES APPORTEES	PRIX UNITAIRE EN €	VALEUR TOTALE DE L'APPORT EN €
Richard CHICHE	90	14 304,61	1 287 000,00
Nicole BOUKOBZA	10	14 304,61	143 000,00
TOTAL	100	14 304,61	1 430 000,00

RC NC

– du rapport ci-annexé de Monsieur François DELSOL, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de TOULOUSE en date du 12 décembre 2005.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport ci-annexé du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre des deux premières résolutions, d'une valeur totale de QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS (4 265 522,90 €) :

- de verser aux apporteurs une soulte d'un montant global de TROIS CENT DIX EUROS ET QUARANTE CENTS (310,40 €), attribuée aux apporteurs comme il est dit ci-après,

- d'augmenter le capital social d'un montant de ONZE MILLE SEPT EUROS (11 007 €) pour le porter de huit mille euros (8 000 €) à dix neuf mille sept euros (19 007 €) par voie de création de vingt deux mille quatorze (22 014) parts sociales nouvelles de cinquante cents (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées 16 001 à 38 014 et attribuées aux apporteurs comme il est dit ci-après :

APPORTEURS	VALEUR TOTALE DE L'APPORT	NOMBRE D'ACTIONS DEFI ATTRIBUEES	SOULTE TOTALE VERSEE
Richard CHICHE	3 807 464,80 €	19 650	277,30
Nicole BOUKOBZA	458 058,10 €	2 364	33,10
TOTAL	4 265 522,90 €	**22 014**	**310,40**

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

- la différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTS (4 254 205,50 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au contrat d'apport par Monsieur Richard CHICHE, Gérant, et par les apporteurs.

RC NC

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée.

La Société DEFI est propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter de ce jour et en a la jouissance rétroactivement au 1er janvier 2006.

L'associé unique, constatant en conséquence l'acquisition de la qualité d'associée de Madame Nicole BOUKOBZA compte tenu de l'adoption des résolutions portant sur l'augmentation de capital par apport en nature, décide de la participation de cette nouvelle associée, présente à la réunion, au vote des résolutions qui suivent.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

III - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2006, le capital social a été augmenté de onze mille sept euros (11 007 €) par voie d'apport consenti :

- par Monsieur Richard CHICHE des biens décrits et évalués ci-après, savoir :
  - ➢ 80 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 1 à 80, évaluées à la somme de 2 520 464,80 €
  - ➢ 90 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 1 à 90, évaluées à la somme de 1 287 000,00 €
- par Madame Nicole BOUKOBZA des biens décrits et évalués ci-après, savoir :
  - ➢ 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 81 à 90, évaluées à la somme de 315 058,10 €
  - ➢ 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 91 à 100, évaluées à la somme de 143 000,00 €

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 310,40 € et a généré une prime d'apport de 4 265 212,50 €.

Les paragraphes I et II demeurent inchangés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à la somme de dix neuf mille sept euros (19 007 €), divisé en trente huit mille quatorze (38 014) parts sociales de cinquante cents (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 38 014 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE, à concurrence de

TRENTE CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE parts, numérotées de 1 à 35 650,

ci.....35 650 parts

- Madame Nicole BOUKOBZA, à concurrence de

DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE parts, numérotées de 35 651 à 38 014,

ci.....2 364 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

TRENTE HUIT MILLE QUATORZE, ci.....38 014 parts

NE MC

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La suite de l'article demeure inchangée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures quarante-cinq.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents.

Annexes : - contrat d'apport en date du 16 février 2006

- rapport du commissaire aux apports en date du 17 février 2006

Monsieur Richard CHICHE

Madame Nicole BOUKOBZA

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES TOULOUSE

Le 27/03/2006 Bordereau n°2006/113 Case n°1 Ext 751

Enregistrement : *375 €* *Pénalités :*

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Richard CHICHE**, demeurant à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia,

  Né à BOUFARIK (Algérie), le neuf mai mil neuf cent cinquante,

  De nationalité française,

  Marié avec Madame Nicole BOUKOBZA sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Norbert CHICHE, Notaire Associé de la SCP « Eienne-Jean BARBELANNE et Norbert CHICHE, Notaires Associés », titulaire d'un office notarial à LAVELANET (Ariège), le vingt neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt deux, ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis, ainsi déclaré

- **Madame Nicole BOUKOBZA,** demeurant à TOULOUSE (31500), 39 rue Julia,

  Née à BEJA (Tunisie), le vingt cinq septembre mil neuf cent cinquante neuf,

  De nationalité française,

  Mariée avec Monsieur Richard CHICHE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Norbert CHICHE, Notaire Associé de la SCP « Eienne-Jean BARBELANNE et Norbert CHICHE, Notaires Associés », titulaire d'un office notarial à LAVELANET (Ariège), le vingt neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt deux, ledit régime non modifié tant conventionnellement que judiciairement depuis, ainsi déclaré

Ci-après dénommés ensemble « Les apporteurs »,

D'UNE PART

- **La Société DEFI**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis à TOULOUSE (31100), 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 434 108 874,

  Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Richard CHICHE, gérant et unique associé

Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit *:*

EXPOSE

Les soussignés ont convenu de l'apport à la société DEFI, par Monsieur Richard CHICHE et Madame Nicole BOUKOBZA, des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de :

- **la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I. ci-après présentée,**
- **la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA ci-après présentée.**

➢ PRESENTATION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I.

Constitution de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I. :

La société a été constituée par acte authentique reçu par Maître Norbert CHICHE, Notaire Associé de la SCP « Eienne-Jean BARBELANNE et Norbert CHICHE, Notaires Associés », titulaire d'un office notarial à LAVELANET (Ariège), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE le 8 novembre 1988 sous la forme d'une société civile.

Objet :

La société a pour objet, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- Toutes opérations immobilières et plus spécialement l'acquisition, la propriété, la construction, l'administration et l'exploitation par bail ou location de toute autre forme de tous immeubles et notamment l'acquisition de la Chambre de commerce et d'industrie de TOULOUSE d'un terrain d'une superficie de 21.644 mètres carrés formant les lots n°35, 36 et 37 du lotissement industriel de Bois Vert à PORTET SUR GARONNE,
- Et plus généralement toutes opérations immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

La dénomination sociale est SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I.

Le siège social est actuellement fixé à TOULOUSE (31100), 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre.

Immatriculation au RCS : La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I. est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE depuis le 8 novembre 1988 sous le numéro 348 487 596.

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 8 novembre 1988, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Formation du capital social :

- Il a été fait apport à la société à sa constitution de la somme de 10 000 Francs, soit 1 524,49 euros, savoir :
  - ➢ Monsieur Richard CHICHE, la somme de 8 000 F, soit 1 219,59 €
  - ➢ Madame Nicole BOUKOBZA, la somme de 1 000 F, soit 152,45 €
  - ➢ SCI LA PLAINE DU BOIS VERT, la somme de 1 000 F, soit 152,45 €

RE NC

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2002, le capital social a été augmenté de 88 475,51 euros pour être porté à 90 000 euros, par incorporation des réserves et élévation du montant nominal de chaque part sociale de 15,24 euros à 900 euros.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) et divisé en CENT (100) parts sociales de NEUF CENTS EUROS (900 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100.

Répartition actuelle du capital social :

Monsieur Richard CHICHE.....80 parts, numérotées de 1 à 80, soit 80%
Madame Nicole BOUKOBZA:.....10 parts, numérotées de 81 à 90, soit 10 %
SCI LA PLAINE DU BOIS VERT.....10 parts, numérotées de 91 à 100, soit 10 %

Administration de la Société :

La société est actuellement gérée par Monsieur Richard CHICHE.

Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Transmission des parts sociales :

L'article 10 B des statuts stipule que « les parts sociales sont librement cessibles entre ascendants et descendants, et entre associés ; dans tous les autres cas, un agrément est nécessaire, il est donné consécutivement à une décision unanime des associés autres que le cédant ».

➢ PRESENTATION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA

Constitution de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA :

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à PORTET SUR GARONNE (Haute-Garonne) du 24 avril 1990, enregistré à la Recette de TOULOUSE SUD-OUEST le 2 mai 1990, Folio 87, Bordereau 94, Numéro 3, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE le 5 juin 1990 sous la forme d'une société civile.

Objet :

La société a pour objet, dans la limite d'opération de caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- Toutes opérations immobilières et plus spécialement l'acquisition, la propriété, la construction, l'administration et l'exploitation par bail ou location de toute autre forme de tous immeuble et notamment l'acquisition et l'exploitation d'un immeuble sis Zone Industrielle du Bois Vert Section AC n°16 d'une contenance de 1 ha 91 a 65 ca
- Et plus généralement toutes opérations immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

La dénomination sociale est SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA.

RR MC

Le siège social est actuellement fixé à TOULOUSE (31100), 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre.

Immatriculation au RCS : La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE depuis le 5 juin 1990 sous le numéro 378 152 508.

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 5 juin 1990, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Formation du capital social :

Il a été fait apport à la société à sa constitution de la somme de 10 000 Francs, soit 1 524,49 euros, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE, la somme de 9 000 F, soit 1 372,04 €
- Madame Nicole BOUKOBZA, la somme de 1 000 F, soit 152,45 €

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTS (1 524,49 €) et divisé en CENT (100) parts sociales de 15,2449 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100.

Répartition actuelle du capital social :

Monsieur Richard CHICHE.....90 parts, numérotées de 1 à 90, soit 90%
Madame Nicole BOUKOBZA:.....10 parts, numérotées de 91 à 100, soit 10 %

Administration de la Société :

La société est actuellement gérée par Monsieur Richard CHICHE.

Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Transmission des parts sociales :

L'article 2.5 des statuts stipule que « toutes cessions entre vifs, toutes attributions en suite de partage de communauté de biens entre époux et toutes transmissions de parts sociales de capital pour cause de décès ou de fusion ou autres opérations assimilées entre personnes morales sont libres, sauf si elles profitent à des tiers autres que le conjoint d'un associé ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

RC NC

I - APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I.

A. APPORT DE PARTS SOCIALES

Monsieur Richard CHICHE et Madame Nicole BOUKOBZA apportent, nettes de tout passif et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **DEFI**, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Richard CHICHE, ès qualités, **QUATRE VINGT DIX (90)** parts sociales de la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I.**, société civile immobilière au capital de 90 000 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31100), 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre, RCS TOULOUSE 348 487 596, numérotées de 1 à 90, d'une valeur nominale de 900 € chacune, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE apporte la pleine propriété de QUATRE VINGT (80) parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 1 à 80,

- Madame Nicole BOUKOBZA apporte la pleine propriété de DIX (10) parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 81 à 90.

B. EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS (2 835 522,90 €), soit l'évaluation ci-après pour chacun des apporteurs :

NOM DES APPORTEURS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES APPORTEES	PRIX UNITAIRE EN €	VALEUR TOTALE DE L'APPORT EN €
Richard CHICHE	80	31 505,81	2 520 464,80
Nicole BOUKOBZA	10	31 505,81	315 058,10
TOTAL	90	31 505,81	2 835 522,90

La méthode d'évaluation des parts sociales apportées a été la suivante :

Valorisation actif immobilier	3 500 000 €
+ Actif circulant	+ 276 982 €
- Passif	- 876 401 €
+ Bénéfice de l'exercice en cours (estimation)	+ 250 000 €
Valorisation de la Société S.A.M.I.	**3 150 581 €**
90 %	2 835 522,90 €
Valeur retenue	2 835 522,90 €

C. ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que les apporteurs ont de ces parts sociales résultent des statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I.

D. PROPRIETE JOUISSANCE

La Société DEFI sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport et en aura la jouissance rétroactivement au 1er janvier 2006.

RC NC

La Société DEFI aura droit, sur les parts sociales à elle apportées, à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution au cours de l'exercice en cours et des suivants.

E. DECLARATIONS

Chacun des apporteurs déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'il est de nationalité française, sans domicile ou résidence habituelle à l'étranger ;
- qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé de mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens ;
- qu'il n'a et n'a jamais était en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute, qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

F. REMUNERATION DES APPORTS

1°) Valorisation de la société DEFI

L'actif de la société DEFI se compose pour l'essentiel de titres de participations dans :

- la société VECTURA (détention de 9 584 parts sur les 10 511 existantes, évaluées à 827 354 € au 31/12/2004)
- la société MANON (détention de 9 999 parts sur les 10 000 existantes, évaluées à 99 990 € au 31/12/2004)

➢ Valorisation de la participation de DEFI dans VECTURA

Capitaux propres VECTURA	1 106 657 €
+ Réévaluation fonds de commerce	+ 263 413 €
+ Bénéfice de l'exercice en cours (estimation)	+ 600 000 €
Valorisation de la Société VECTURA	**1 970 070 €**
Valorisation participation de DEFI dans VECTURA (valeur retenue)	1 800 000 €
Réévaluation participation (valeur retenue)	950 000 €

➢ Valorisation de la participation de DEFI dans MANON

Capitaux propres MANON	100 000 €
+ Réévaluation immeuble	+ 761 138 €
Valorisation de la Société MANON	**861 138 €**
Valeur retenue	**800 000 €**
Valorisation participation de DEFI dans MANON	800 000 €
Réévaluation participation	700 000 €

RR WC

➢ Valorisation de la société DEFI

Capitaux propres DEFI	1 025 916 €
+ Réévaluation participation dans VECTURA	+ 950 000 €
+ Réévaluation participation dans MANON	+ 700 000 €
+ Bénéfice de l'exercice en cours (estimation)	+ 450 000 €
Valorisation de la Société DEFI	3 125 916 €
Valeur retenue	3 100 000 €
Valeur nominale des parts	0,50 €
Valeur vénale des parts	193,75 €

2°) Rémunération de l'apport

Les apports des parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., évalués à la somme de deux millions huit cent trente cinq mille cinq cent vingt deux euros et quatre vingt dix cents (2 835 522,90 €), sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution aux apporteurs de quatorze mille six cent trente quatre (14 634) parts sociales de cinquante cents (0,50 €) chacune de nominal, entièrement libérées à créer par la Société DEFI à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 2 835 337,50 €, et versement d'une soulte d'un montant global de 185,40 €, réparties comme suit :

APPORTEURS	VALEUR DE L'APPORT EN €	NOMBRE DE PARTS SOCIALES DE DEFI ATTRIBUEES	SOULTE VERSEE EN €
Richard CHICHE	2 520 464,80	13 008	164,80
Nicole BOUKOBZA	315 058,10	1 626	20,60
TOTAL	2 835 522,90	**14 634**	**185,40**

G. DROIT DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

Les quatorze mille six cent trente quatre (14 634) parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-dessous énoncées, à compter du 1er janvier 2006.

Lesdites parts sociales seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

II - APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA

A. APPORT DE PARTS SOCIALES

Monsieur Richard CHICHE et Madame Nicole BOUKOBZA apportent, nettes de tout passif et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **DEFI**, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Richard CHICHE, ès qualités, **CENT (100)** parts sociales de la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA**, société civile immobilière au capital de

1 524,49 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31100), 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre, RCS TOULOUSE 378 152 508, numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale de 15,2449 € chacune, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE apporte la pleine propriété de QUATRE VINGT DIX (90) parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 1 à 90,

- Madame Nicole BOUKOBZA apporte la pleine propriété de DIX (10) parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 91 à 100.

B. EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (1 430 000 €), soit l'évaluation ci-après pour chacun des apporteurs :

NOM DES APPORTEURS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES APPORTEES	PRIX UNITAIRE EN €	VALEUR TOTALE DE L'APPORT EN €
Richard CHICHE	90	14 304,61	1 287 000,00
Nicole BOUKOBZA	10	14 304,61	143 000,00
TOTAL	100	14 304,61	1 430 000,00

La méthode d'évaluation des parts sociales apportées a été la suivante :

Valorisation actif immobilier	1 800 000 €
+ Actif circulant	+ 304 845 €
- Passif	- 789 384 €
+ Bénéfice de l'exercice en cours (estimation)	+ 115 000 €
Valorisation de la Société EUROPA	**1 430 461 €**
Valeur retenue	1 430 000 €

C. ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que les apporteurs ont de ces parts sociales résultent des statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA.

D. PROPRIETE JOUISSANCE

La Société DEFI sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport et en aura la jouissance rétroactivement au 1er janvier 2006.

La Société DEFI aura droit, sur les parts sociales à elle apportées, à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution au cours de l'exercice en cours et des suivants.

RE NC

E. DECLARATIONS

Chacun des apporteurs déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ou résidence habituelle à l'étranger ;

- qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice ;

- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé de mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens ;

- qu'il n'a et n'a jamais était en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute, qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

F. REMUNERATION DES APPORTS

1°) Valorisation de la société DEFI

Les valeurs retenues sont celles fixées lors de l'apport des titres de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I.

2°) Rémunération de l'apport

Les apports des parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, évalués à la somme de un million quatre cent trente mille euros (1 430 000,00 €), sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution aux apporteurs de sept mille trois cent quatre vingt (7 380) parts sociales de cinquante cents (0,50) chacune de nominal, entièrement libérées à créer par la Société DEFI à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 1 429 875,00 €, et versement d'une soulte d'un montant global de 125,00 €, réparties comme suit :

APPORTEURS	VALEUR DE L'APPORT EN €	NOMBRE DE PARTS SOCIALES DE DEFI ATTRIBUEES	SOULTE VERSEE EN €
Richard CHICHE	1 287 000,00	6 642	112,50
Nicole BOUKOBZA	143 000,00	738	12,50
TOTAL	1 430 000,00	**7 380**	**125,00**

G. DROIT DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

Les sept mille trois cent quatre vingt (7 380) parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-dessous énoncées, à compter du 1er janvier 2006.

Lesdites parts sociales seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

III - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

– Approbation desdits apports par l'associé unique de la Société DEFI, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice;

– Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société DEFI correspondant à la rémunération desdits apports.

IV - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

V - DROIT D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 375 euros.

VI - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

VII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir :

- les apporteurs, en leurs domiciles ;
- la société, au lieu prévu du siège social.

VIII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites

Fait à TOULOUSE,
Le 16 février 2006
En dix exemplaires originaux

La société bénéficiaire
La société DEFI,
Représentée par Monsieur Richard CHICHE

Les apporteurs

Monsieur Richard CHICHE

Madame Nicole BOUKOBZA

François DELSOL

Expert-Comptable et Commissaire Aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SARL DEFI

Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique
18 rue Jean Perrin – ZI Actisud le Chapître
31100 TOULOUSE

434 108 874 RCS TOULOUSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES

par

Monsieur Richard CHICHE
Madame Nicole BOUKOBZA

à la société DEFI

Parc d'Activité du Bois Vert
8, avenue de Saudrune
31128 PORTET SUR GARONNE CEDEX
☎ 05 62 87 63 63 🖷 05 62 87 63 73
cabinet.delsol@wanadoo.fr

François DELSOL

Expert-Comptable et Commissaire Aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SOMMAIRE

I. Présentation des "Apporteurs" et de leurs apports

II. Rapport du Commissaire aux Apports

III. Annexe

- Ordonnance du Tribunal

Parc d'Activité du Bois Vert
8, avenue de Saudrune
31128 PORTET SUR GARONNE CEDEX
☎ 05 62 87 63 63 🖷 05 62 87 63 73
cabinet.delsol@wanadoo.fr

François DELSOL

Expert-Comptable et Commissaire Aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

I.

SARL DEFI

****

PRESENTATION DES "APPORTEURS"

ET DES APPORTS

Parc d'Activité du Bois Vert
8, avenue de Saudrune
31128 PORTET SUR GARONNE CEDEX
☎ 05 62 87 63 63 🖷 05 62 87 63 73
cabinet.delsol@wanadoo.fr

PRESENTATION DES « APPORTEURS »

ET DE LEURS APPORTS

Les "Apporteurs" ci-dessous présentés :

☞ ***Monsieur Richard CHICHE***, demeurant 39 rue Julia à TOULOUSE (31500), né le 9 mai 1950 à BOUFARIK (Algérie), de nationalité française, marié avec Madame Nicole BOUKOBZA, sous le régime de la séparation de biens, suivant acte de Maître Norbert CHICHE, Notaire à Lavelanet (09) ;

☞ ***Madame Nicole BOUKOBZA***, demeurant 39 rue Julia à TOULOUSE (31500), née le 25 septembre 1959 à BEJA (Tunisie), et de nationalité française, mariée avec Monsieur Richard CHICHE, sous le régime de la séparation de biens, suivant acte de Maître Norbert CHICHE, Notaire à Lavelanet (09) ;

Détiennent des parts sociales dans les Sociétés Civiles Immobilières S.A.M.I. et EUROPA, ci-dessous présentées :

☞ ***La Société Civile Immobilière S.A.M.I.***, représentée par Monsieur Richard CHICHE en qualité de Gérant, dont le siège social est à TOULOUSE (31100) 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle Actisud – Le Chapître, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 348 487 596, au capital de 90 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 900 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100, et réparties de la manière suivante :

- ***Monsieur Richard CHICHE ..... 80 parts sociales***
  Numérotées de 1 à 80, soit 80 %
- ***Madame Nicole BOUKOBZA ..... 10 parts sociales***
  Numérotées de 81 à 90, soit 10 %
- ***SCI LA PLAINE DU BOIS VERT ..... 10 parts sociales***
  Numérotées de 91 à 100, soit 10 %

☞ ***La Société Civile Immobilière EUROPA***, représentée par Monsieur Richard CHICHE en qualité de Gérant, dont le siège social est à TOULOUSE (31100) 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle Actisud – Le Chapître, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 378 152 508, au capital de 1 524.49 euros, divisé en 100 parts sociales de 15.2449 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100, et réparties de la manière suivante :

- ***Monsieur Richard CHICHE ..... 90 parts sociales***
  Numérotées de 1 à 90, soit 90 %
- ***Madame Nicole BOUKOBZA ..... 10 parts sociales***
  Numérotées de 91 à 100, soit 10 %

François DELSOL

Expert-Comptable et Commissaire Aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

II.

SARL DEFI

****

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Parc d'Activité du Bois Vert
8, avenue de Saudrune
31128 PORTET SUR GARONNE CEDEX
☎ 05 62 87 63 63 🖷 05 62 87 63 73
cabinet.delsol@wanadoo.fr

DEFI Société A Responsabilité Limitée
Siège social : 18 rue Jean Perrin
ZI Actisud – Le Chapître
31100 TOULOUSE

434 108 874 RCS TOULOUSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, en date du 12 décembre 2005, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature de titres devant être effectué dans le cadre de l'augmentation du capital de votre société, par :

- Monsieur Richard CHICHE ;
- Madame Nicole BOUKOBZA ;

I- EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- **But de l'opération**

L'opération consiste en l'apport de titres de deux Sociétés Civiles Immobilières. Cet apport sera rémunéré par des titres de la société DEFI.

La conséquence de cette opération, consiste à augmenter le capital social de votre société.

- **Propriété et jouissance**

- ***Monsieur Richard CHICHE***, apporteur en nature de titres, deviendra propriétaire de DIX NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES (19 650) de CINQUANTE CENTS (0.50 €) chacune, à compter de l'augmentation de capital de la société avec jouissance à compter du 1er janvier 2006.

- ***Madame Nicole BOUKOBZA***, apporteur en nature de titres, deviendra propriétaire de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE PARTS SOCIALES (2 364) de CINQUANTE CENTS (0.50 €) chacune, à compter de l'augmentation de capital de la société avec jouissance à compter du 1er janvier 2006.

II- DESCRIPTION DES APPORTS

Les apports en nature, sont constitués de parts sociales détenues par Monsieur Richard CHICHE et Madame Nicole BOUKOBZA, soit :

- 90 parts sociales de la Société Civile Immobilière S.A.M.I. ;
- 100 parts sociales de la Société Civile Immobilière EUROPA ;

III- METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

- **EVALUATION DES SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES "S.A.M.I. & EUROPA"**

DESIGNATION	MONTANT EN €	
	S.A.M.I.	EUROPA
Valorisation actif immobilier	3 500 000	1 800 000
+ Actif Circulant	+ 276 982	+ 304 845
- Passif	- 876 401	- 789 384
+ Bénéfice de l'exercice en cours (estimation)	+ 250 000	+ 115 000
Valeur des SCI au 31/12/2005	**3 150 581**	**1 430 461**
Valeur par part sociale	***31 505.81***	***14 304.61***

En conséquence, il résulte de l'évaluation ci-dessus que :

- ***Monsieur Richard CHICHE,*** apporte à la société DEFI, des titres pour un montant global évalué à TROIS MILLIONS HUIT CENT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (3 807 464.80 €) ;
- ***Madame Nicole BOUKOBZA,*** apporte à la société DEFI, des titres pour un montant global évalué à QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQUANTE HUIT EUROS ET DIX CENTIMES (458 058.10 €) ;

"Apporteurs"	S.A.M.I		EUROPA		Total
	Parts	Montant	Parts	Montant	
Richard CHICHE	80	2 520 464.80	90	1 287 000.00	***3 807 464.80***
Nicole BOUKOBZA	10	315 058.10	10	143 000.00	***458 058.10***
TOTAL	**90**	**2 835 522.90**	**100**	**1 430 000.00**	***4 265 522.90***

IV - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR D'APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles de l'apport proposé, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler par sondages l'existence des actifs apportés,
- Revoir les dossiers de contrôle de l'Expert-comptable de toutes les sociétés concernées, concernant les comptes au 31/12/2004 et les situations intermédiaires au 30/09/2005.

V - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (4 265 522.90 €) n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital envisagée de la société bénéficiaire de l'apport.

A Portet sur Garonne,
Le 17 février 2006

François DELSOL

Commissaire Aux Apports

François DELSOL

Expert-Comptable et Commissaire Aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SARL DEFI

****

ANNEXE

Parc d'Activité du Bois Vert
8, avenue de Saudrune
31128 PORTET SUR GARONNE CEDEX
☎ 05 62 87 63 63 🖷 05 62 87 63 73
cabinet.delsol@wanadoo.fr

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE

Nous, **Jacques RAIBAUT**, Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE,

Vu la requête déposée au greffe le 07 décembre 2005

par : **SARL DEFI 5 avenue de la Saudrune 31150 PORTET SUR GARONNE**

représentée par la SCP BRUNO ALMUZARA DELMAS avocats au barreau de TOULOUSE

tendant à ce que soit désigné un commissaire aux apports pour apprécier la valeur d'apports en nature.

Vu l'article L.225-147 du Code de Commerce,

Vu l'article 64 du décret du 23 mars 1967,

Désignons en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur : François DELOL
demeurant : 8 avenue de la Saudrune 31128 Portet sur Garonne

inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de Commerce, avec mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports envisagés.

Disons que la présente ordonnance sera, par les soins du greffe, notifiée à la partie demanderesse à qui il appartiendra de saisir le commissaire désigné.

Fait à Toulouse, le 12.12.05

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**

FORMULE EXECUTOIRE

EN CONSEQUENCE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution,

Aux Procureurs de la république, aux Procureur généraux près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi la minute de la présente ordonnance a été signée par Monsieur le Président et le Greffier.

POUR LA PREMIERE GROSSE CERTIFIEE CONFORME,

délivrée par nous, Greffier soussigné, au greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, le

13 DEC. 2005

LE GREFFIER

DEFI
Société à responsabilité limitée au capital de 19 007 €
Siège social : 18 rue Jean Perrin - Zone Industrielle ACTISUD -
Le Chapitre
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434 108 874

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le GÉRANT,

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR
MODIFICATION DES ARTICLES 6 « APPORTS » ET 7 « CAPITAL SOCIAL »
PROCES VERBAL DE DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 16 FEVRIER 2006 ET
PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 13 MARS 2006

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société A Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, de prendre, gérer et éventuellement céder des participations dans des sociétés exerçant dans tous secteurs d'activités. Ces prises de participations peuvent être réalisées par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières.

La société pourra également réaliser toutes prestations d'assistance, d'études et de conseils en matières financière, économique, comptable, administrative ou autre.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : DEFI.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : Zone Industrielle Actisud - Le Chapitre, 18 rue Jean Perrin - 31100 TOULOUSE

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Monsieur Richard CHICHE, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de huit mille euros (8 000 €).

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport en numéraire d'un montant de huit mille euros (8 000 €), correspondant au montant du capital social et à huit cents (800) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts.

La somme de huit mille euros (8 000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

II – Suivant procès verbal de décisions d'associé unique en date du 16 février 2006, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de dix euros (10 €) à cinquante cents (0,50 €) et quinze mille deux cent parts sociales nouvelles numérotées de 801 à 16 000 ont été crées.

III - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2006, le capital social a été augmenté de onze mille sept euros (11 007 €) par voie d'apport consenti :

- par Monsieur Richard CHICHE des biens décrits et évalués ci-après, savoir :
  - 80 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 1 à 80, évaluées à la somme de 2 520 464,80 €
  - 90 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 1 à 90, évaluées à la somme de 1 287 000,00 €
- par Madame Nicole BOUKOBZA des biens décrits et évalués ci-après, savoir :
  - 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 81 à 90, évaluées à la somme de 315 058,10 €
  - 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 91 à 100, évaluées à la somme de 143 000,00 €

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 310,40 € et a généré une prime d'apport de 4 265 212,50 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à la somme de dix neuf mille sept euros (19 007 €), divisé en trente huit mille quatorze (38 014) parts sociales de cinquante cents (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 38 014 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Richard CHICHE, à concurrence de

TRENTE CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE parts, numérotées de 1 à 35 650,

ci.....35 650 parts

- Madame Nicole BOUKOBZA, à concurrence de

DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE parts, numérotées de 35 651 à 38 014,

ci.....2 364 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

TRENTE HUIT MILLE QUATORZE, ci.....38 014 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

II - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés A Responsabilité Limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.